

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

**Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI**

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D4

OBJET : Règlement intérieur- Mise à jour de l'annexe relative au règlement habillement.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° 2023-D3 relative à la mise à jour du règlement intérieur du SDIS du Loiret;
- VU** L'avis favorable émis par la Commission Administrative et Technique du 15 mai 2023 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** L'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 19 Contre : 0 Abstention :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à la mise à jour du règlement habillement annexé au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

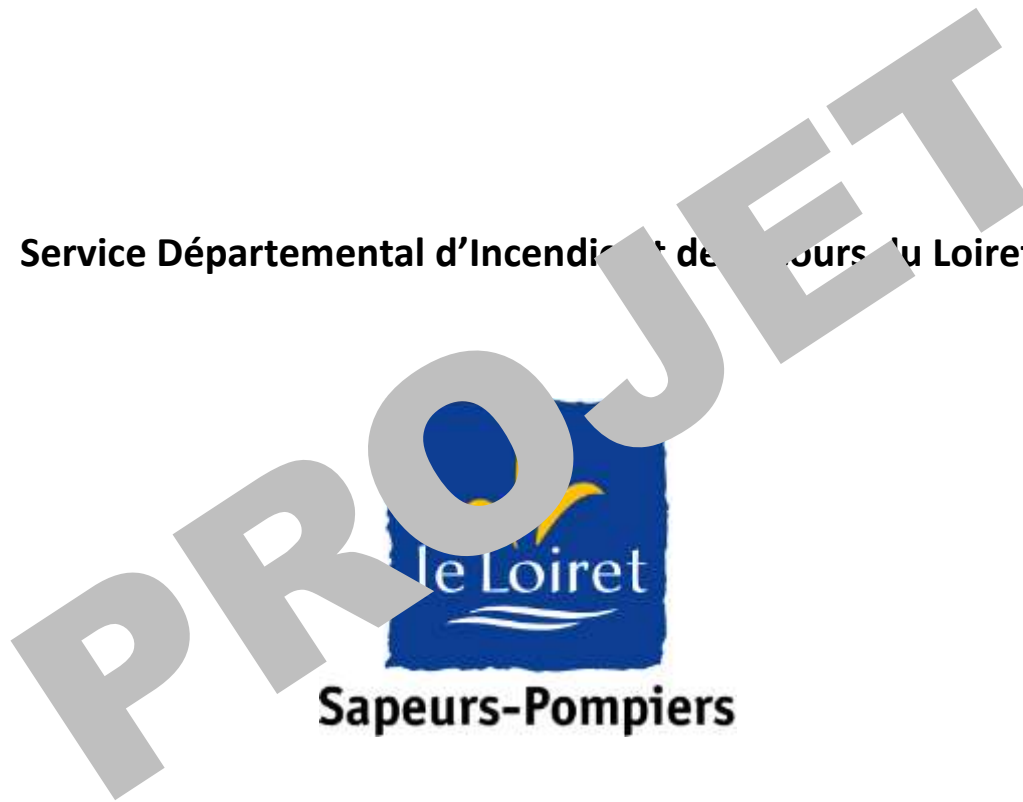
Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET

REGLEMENT HABILLEMENT

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret



Groupement Technique & Logistique

Projet - Règlement habillement SDIS45 Vs11.1

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023 15/05/2023



ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D4-DE

Préambule

Le présent règlement habillement établit des exigences d'organisation intérieure au SDIS du Loiret, spécifiques aux effets vestimentaires, en complément du règlement intérieur et du règlement opérationnel¹, dans le respect des règles de droit établies par le Code de du Travail et l'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers. Il annule et remplace l'ancienne version ainsi que les notes de service antérieures portant sur le même objet et constitue une annexe du règlement intérieur.

Ce règlement s'impose à tous les agents du SDIS du Loiret, sapeurs-pompiers d'une manière générale, membres du Service de Santé et de Secours Médical, Personnel Administratif, Technique et Spécialisé ainsi que toute personne à qui le SDIS du Loiret peut être amené à fournir des effets. Il fixe des principes d'organisation intérieure et garantit pour chaque agent l'affectation individuelle ou collective des effets nécessaires à l'exécution de leurs missions dans les meilleures conditions pratiques d'hygiène et de sécurité. Il est constitué d'une partie générale et réglementaire et d'une partie portant sur le détail de la dotation individuelle.

L'habillement désigne l'ensemble des effets vestimentaires, dont les EPI et les accessoires tels que les galons, les écussons et les insignes réglementaires. Les médailles ou autres décorations octroyées à titre individuel ne sont pas concernées.

La dotation, conformément au règlement intérieur du SDIS du Loiret², les tenues réglementaires ainsi que leurs conditions de port sont définies dans ce document et son annexe. Les règles d'affectation, d'échanges, de restitutions, et enfin les règles d'entretien et de contrôle des effets vestimentaires y sont également explicitées.

Le service « Logistique et Magasins » est chargé, sous la responsabilité du chef du Groupement Technique et Logistique d'assurer l'acquisition, la distribution, le remplacement et la récupération des effets vestimentaires des personnels du SDIS du Loiret. Le « magasin habillement départemental » en constitue le point central, il est, via son gestionnaire, votre interlocuteur privilégié.

¹ Les tenues des sapeurs-pompiers sont définies dans le règlement opérationnel ou intérieur de chaque service d'incendie et de secours selon l'article 13 de l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers

² **Chapitre 5, article 87 du règlement intérieur du SDIS du Loiret version du 16 juin 2023**

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} PARTIE	8
1. Classification des effets vestimentaires	9
1.1. Les équipements de protection individuels	9
1.2. Les catégories de tenues	9
1.3. Les tenues de base et complémentaires	9
1.4. Les autres tenues portées au sein du SDIS du Loiret	10
1.4.1. Les tenues des jeunes sapeurs-pompiers.....	10
1.4.2. Les tenues de l'équipe départementale de soutien.....	10
1.4.3. Les tenues des musiciens	10
1.4.4. Les tenues des personnels administratifs, techniques et spécialisés	11
1.5. Insignes et attributs.....	11
2. Port de la tenue.....	12
2.1. Obligation du port de la tenue	12
2.2. L'unité des sapeurs-pompiers	12
2.3. Les spécifications des conditions de port des tenues des sapeurs-pompiers.....	12
2.4. Conditions de port.....	15
2.4.1. Généralités	15
2.4.2. Les règles de sécurité et l'image du service	16
2.4.3. Activités et opérations extérieures au territoire national	17
2.5. Personnels détachés ou mis à disposition.....	17
2.6. Dispense du port de l'uniforme.....	17
3. Dotation.....	18
3.1. Dotation individuelle	18
3.2. Perception du paquetage lors du recrutement.....	18
3.3. Dotations complémentaires.....	19
3.3.1. Promotion de grade	19
3.3.2. Changement de statut ou de double affectation	19
3.3.3. Intégration au sein d'une équipe spécialisée.....	19
3.3.4. Attribution d'une tenue de sortie	19
3.3.5. Attribution de tenues pour activités physiques et sportives	19
3.3.6. Constitution de colonnes de renfort	20
3.4. Dotation collective	20

3.5.	Mise à disposition d'un lot de cérémonie	20
3.6.	Mise à disposition d'effets pour des personnes extérieures au SDIS du Loiret	20
4.	Renouvellement	21
4.1.	Généralités	21
4.2.	La perte, le vol et la détérioration anormale	22
4.3.	L'élimination des effets d'habillement usagés.....	22
5.	Restitution	23
5.1.	Principe.....	23
5.2.	Paquetage non restitué, incomplet ou en mauvais état	23
5.3.	Cas particuliers	24
5.3.1.	Sapeurs-pompiers honoraires ou bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle du chef de corps	24
5.3.2.	Sapeur-pompier professionnel faisant l'objet d'un reclassement.....	24
5.3.3.	Sapeur-pompier professionnel placé en inaptitude opérationnelle.....	24
6.	Entretien et contrôle	25
6.1.	Entretien des effets vestimentaires	25
6.2.	Contrôle des EPI	25
6.2.1.	Contrôle permanent par l'utilisateur	25
6.2.2.	Contrôle périodique par le référent habillement du CIS.....	26
6.2.3.	Contrôles réalisés au sein du magasin habillement départemental.....	26
6.3.	Réparation d'un EPI vestimentaire.....	26
6.4.	Accident impliquant un agent	27
	Lexique	28
	2 ^{ème} PARTIE	31
1.	Tenues de travail	32
2.	Tenues de sortie et autres tenues de travail.....	33

MANAGEMENT DOCUMENTAIRE

Le présent règlement habillement est annexé au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret. La partie générale et réglementaire et la partie dotation individuelle sont adoptées distinctement en Conseil d'Administration.

Les documents complémentaires utiles à l'application de ce règlement et dont l'évolution nécessite un suivi et une mise à jour régulière (notices techniques, procédures, fiches de tâches, formulaires, compte rendus spécifiques etc.) sont consultables sur l'intranet du SDIS45.

1^{ère} PARTIE

Générale et réglementaire

1. Classification des effets vestimentaires

1.1. Les équipements de protection individuels

Une partie des effets vestimentaires contribue à la protection du personnel. Il s'agit d'équipements de protection individuelle.

Ils sont classés en trois catégories :

- catégorie 1 : risque minime : équipements pour lesquels l'utilisateur peut juger de l'efficacité de l'EPI et dont les effets graduels peuvent être perçus en même temps opportuns et sans danger, notamment en cas de pluie, de froid ou de projection ;
- catégorie 2 : risque intermédiaire (polo de type C, gilet haute visibilité, chaussures de protection...) : équipements non classés dans les catégories 1 et 3 destinés à protéger l'utilisateur contre un environnement hostile ;
- catégorie 3 : risque majeur (casque, tenue de protection, tenue de service et d'intervention, gants, cagoule de feu...) : équipements destinés à protéger l'utilisateur contre des risques mortels ou graves avec effets irréversibles.

Le SDIS du Loiret, conformément au Code du travail, vérifie le bon choix de l'EPI, sur la base de l'analyse des risques à couvrir et des performances offertes par l'EPI. Il s'assure également de la compatibilité des EPI entre eux. Seuls des EPI acquis et distribués par le SDIS du Loiret sont autorisés.

1.2. Les catégories de tenues

Les tenues des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, auxiliaires du service de sécurité civile et des volontaires en service civique sont classées en cinq catégories³ :

- catégorie 1 : tenue de la garde au drapeau ;
- catégorie 2 : tenue de sortie portée lors de représentations, cérémonies, défilés ;
- catégorie 3 : tenue de travail portée en service opérationnel (intervention, formation, casernement), en service hors rang et en salle opérationnelle ;
- catégorie 4 : tenue pour l'activité physique et sportive ;
- catégorie 5 : tenue des unités spécialisées.

Les tenues des sapeurs-pompiers doivent, s'ils existent, être conformes aux référentiels techniques VEPS⁴ au moment de leur parution.

1.3. Les tenues de base et complémentaires

Conformément à l'arrêté du 8 avril 2015 modifié, une tenue de base (cf. tenue 3.2 détaillée § 2.3.) est portée par les sapeurs-pompiers dans toutes les circonstances opérationnelles qui ne requièrent pas le port d'équipements spécifiques.

Cette tenue de base est complétée ou adaptée selon la mission opérationnelle et les consignes du COS.

³ Article 10 de l'arrêté du 8 avril 2015

⁴ Vêtements et Equipements de Protection pour Sapeurs-Pompiers

1.4. Les autres tenues portées au sein du SDIS du Loiret

1.4.1. Les tenues des jeunes sapeurs-pompiers

Les sections des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) sont placées sous l'égide de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret (UDSPL) et affiliées à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France. Elles sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association.⁵

Des effets vestimentaires sont fournis par le SDIS du Loiret dans les conditions fixées par le règlement spécifique et directement applicable aux JSP.

1.4.2. Les tenues de l'équipe départementale de soutien

Les membres de l'Equipe Départementale de Soutien SDIS du Loiret (EDS 45) figurent sur une liste annuelle établie conjointement par le DDSIS et le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers⁶ du Loiret. Ils doivent être adhérents à la section des anciens⁷ de l'UDSPL.

Leurs tenues sont définies dans le règlement intérieur de l'Equipe Départementale de Soutien du Loiret⁸.

Les tenues portées par les Anciens doivent permettre de les identifier facilement.

En tant que personnes particulièrement impliquées dans les cérémonies, manifestations départementales des sapeurs-pompiers et autres activités prévues par notes de service, l'attitude et l'apparence des membres de l'Equipe Départementale de Soutien doivent être compatibles avec l'image du service.

1.4.3. Les tenues des musiciens

Le SDIS du Loiret bénéficie d'une formation dénommée « Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret » (MDSPL) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les membres sont sapeurs-pompiers mais aussi instrumentistes non-sapeurs-pompiers.

Les tenues portées par les musiciens membres de l'association sont définies dans ses statuts⁹. Elles se distinguent des tenues des sapeurs-pompiers par l'insigne distinctif (lyre vs grenade).

En tant que personnes particulièrement impliquées dans les cérémonies des sapeurs-pompiers, l'attitude et l'apparence des musiciens doivent être compatibles avec l'image du service.

⁵ Article 1^{er} du Règlement départemental des sections des jeunes Sapeurs-Pompiers (Décision n°D2012-H2 du 10 décembre 2012)

⁶ Article 3 du règlement intérieur de l'EDS 45 en date du 1^{er} octobre 2020

⁷ Article 4 du règlement de l'UDSPL

⁸ Article 10 du règlement intérieur de l'EDS 45 en date du 1^{er} octobre 2020

⁹ L'article 17 des statuts réactualisés le 10 février 2007 précise que « *les musiciens portent la tenue de sortie lors de toutes les manifestations, sorties officielles et prestations données par la Musique Départementale* ».

1.4.4. Les tenues des personnels administratifs, techniques et spécialisés

L'habillement des personnels administratifs, techniques et spécialisés est défini en fonction des postes de travail. Une dotation spécifique et adaptée au poste est déterminée si nécessaire. Les agents pour lesquels il n'est pas requis de tenue particulière doivent adopter une tenue civile personnelle, compatible avec l'image du service.

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS du Loiret exerçant par ailleurs une activité de sapeur-pompier volontaire ne sont pas autorisés à porter leurs tenues de sapeur-pompier durant leur activité professionnelle. Cependant, ceux d'entre eux réalisant des visites en qualité de préventionnistes peuvent être autorisés à conserver leurs tenues dans le cadre de leurs missions¹⁰ (cf. § 2.4. Conditions de port - Généralités).

1.5. Insignes et attributs

Les annexes de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié précisent les spécifications générales des différents articles composant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers. Elles définissent les insignes distinctifs, boutons, insignes de grades, attributs de fonction et fourragère, les tenues des personnels du service de santé et de secours médical ainsi que celles des experts des services d'incendie et de secours.

Seul l'écusson du SDIS du Loiret doit être porté sur la tenue. Cependant, toute autre déclinaison explicitement autorisée par le chef de corps départemental pourra être portée dans les conditions qui seront alors définies, sur les chemises ou vêtements de dessus dotés d'un support.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental du Loiret sont autorisés à porter la fourragère tricolore¹¹. Cette distinction honorifique est portée sur la tenue de cérémonie, les chemises et chemisettes ainsi que sur la TSI lors des représentations. Toutefois, seuls les agents qui appartenaient au corps départemental des sapeurs-pompiers du Loiret au moment de l'évènement sont autorisés à conserver et à porter la fourragère à titre individuel en cas de mutation au sein d'un autre département.

¹⁰ Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

¹¹ Cette disposition est issue de l'arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement en date du 25 novembre 2016. Le préfet du Loiret a décerné la médaille de bronze au corps départemental des sapeurs-pompiers du Loiret suite aux fortes inondations du printemps 2016.

2. Port de la tenue

2.1. Obligation du port de la tenue

Pendant la durée du service ou dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les sapeurs-pompiers portent les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs conformes à la réglementation nationale¹².

2.2. L'unité des sapeurs-pompiers

Le port de la tenue permet de manifester l'unité des sapeurs-pompiers au niveau national. Chaque fois que cela est possible, la tenue revêtue doit être commune pour tous les personnels quelle que soit leur unité opérationnelle conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2015.

Les convocations et invitations aux cérémonies, réunions et stages précisent les tenues à revêtir.

2.3. Les spécifications des conditions de port des tenues des sapeurs-pompiers

L'observation des prescriptions détaillées dans ce paragraphe répond notamment, aux obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité et s'imposent durant les périodes de travail effectif à l'ensemble des sapeurs-pompiers.

Elles sont définies comme suit :

Tenues de catégorie 1 (garde au drapeau)			
N°	Conditions de port	Détails	Observations
1.1	Cérémonies et revues	- Tenue de service et d'intervention - Casque traditionnel ou de protection B nickelé - Chemise bleue - Plastron rouge - Bottes à lacets type C avec lacets blancs - Gants avec crispins - Galons de poitrine - Insignes complets de décorations - Insignes de spécialité(s) et de fonction ou autres - Fourragère - Ceinturon blanc	Garde au drapeau et officier de cérémonie (hiver)
1.2		Idem tenue 1.1 sauf : - Chemise bleue et pantalon de TSI - Galons fourreaux - Ceinture toile bleue à boucle chromée	Garde au drapeau et officier de cérémonie (été)
1.3	ENSOSP	Selon consignes et règlement de l'école	

¹² Cf. article 2 de l'arrêté du 8 avril 2015

Tenues de catégorie 2 (tenues de sortie)			
N°	Conditions de port	Détails	Observations
2.1 Hiver 2.2 Eté	Réceptions, représentations, cérémonies ou défilés	- Képi ou tricorne - Vareuse ou veste et pantalon de sortie ou jupe - Gants blancs - Cravate noire - Galons fourreaux - Chemise ou chemisette blanche - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Chaussettes noires et chaussures noires basses ou collants chair, escarpins ou bottes noires - Insignes complets de décorations selon circonstances ou barrette de décorations - Insignes de spécialité(s) et de fonction ou autres - Fourragère	Imperméable, parka ou blouson coupe-vent selon consignes
2.3		- Tenue de Service et d’Intervention - Ecusson départemental - Fourragère - Casque, casquette ou calot - Plastron rouge - Galonnage de poitrine - Polo SP - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Bottes à lacets type C	
2.4		- Chemisette bleue et pantalon TSI - Ecusson départemental - Fourragère - Casque, casquette ou calot - Plastron rouge - Galons fourreaux - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Bottes à lacets type C	
2.5		ENSOSP	Selon consignes de l’école

Tenues de catégorie 3 (tenues de travail)			
N°	Conditions de port	Détails	Observations
3.1	Service hors rangs	- Tenue de Service et d'Intervention - Ecusson départemental - Galonnage de poitrine - Sweat, polo SP - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Chaussants type C ou type A	Parka ou blouson coupe-vent, casquette ou calot
	Salle opérationnelle	- Pantalon de TSI - Galonnage de poitrine - Polo SP, pull-over - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Chaussants type A	Selon règlement du CTA-CODIS
3.2	Casernement	- Tenue de Service et d'Intervention - Ecusson départemental - Galonnage de poitrine - Sweat, polo SP - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Chaussants type C ou type A	Parka ou blouson coupe-vent, casquette ou calot
3.3	Feux de bâtiment et autres structures	- Casque type B - Cagoule de protection - Veste de feu textile - Surpantalon textile en association avec pantalon TSI - Polo SP (manches longues préconisées) - Galonnage de poitrine - Gants type C - Chaussants type C	Adaptable sur décision du COS
3.4	Feux d'espaces naturels	- Casque type B ou A - Cagoule de protection - Veste de feu textile - Surpantalon textile en association avec pantalon TSI - Polo SP - Galonnage de poitrine - Gants type C - Bottes à lacets type C	Selon ODO ou adaptable sur décision du COS et selon typologie d'attaque
		- Casque type B ou A - Cagoule de protection - Tenue de Service et d'Intervention - Polo SP - Galonnage de poitrine - Gants type C - Bottes à lacets type C	
3.5	Secours à personnes	Idem tenue 3.2	Adaptable sur décision du COS
3.6	Opérations de secours, interventions diverses, catastrophes	Tenue de base 3.2 avec chaussants type C exclusivement ou tenues 5.1 spécifiques aux unités spécialisées concernées par l'évènement adaptation possible sur décision du COS	
3.7	Formation	Tenue de base 3.2 avec chaussants adaptés à la nature de la formation et/ou tenue(s) ad hoc précisée(s) sur la convocation	

Tenues de catégorie 4 (tenues pour activités physiques et sportives)			
N°	Conditions de port	Détails	Observations
4.1	Manifestations sportives départementales et extra départementales, représentations, Formations Initiales d'Application	- Survêtement aux couleurs du SDIS du Loiret - Chaussures de sport (salle et course à pied) - Autres vêtements de sport complémentaires	Première dotation SPP et selon participation régulière aux épreuves sportives départementales

Tenues de catégorie 5 (tenues des unités spécialisées)		
N°	Conditions de port	Observations
5.1	Appartenance active à une unité spécialisée (Cf. Liste d'aptitude)	Tenues définies par instruction technique ou analyse du besoin CTD/GTL

En complément des spécifications relatives au port des tenues il convient de préciser :

- que le panachage d'effets vestimentaires appartenant à des catégories de tenues différentes est interdit ;
- qu'aucun effet personnel appartenant à l'agent de nature à compromettre sa sécurité ou de nature à dépareiller l'uniforme ne peut être porté sous ou sur cet uniforme ;
- qu'aucune modification ne peut être apportée à ces effets sous peine d'engager la responsabilité de celui ou celle qui a réalisé cette modification (ainsi, il est par exemple formellement interdit de couper ou découdre les étiquettes ou les codes-barres ...) ;
- que les effets en dotation collective sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur, que celui-ci doit en prendre soin tout autant que pour ses effets personnels et qu'il est dans l'obligation de les remettre à disposition propres et en bon état (cf. § 3.4. Dotation collective) ;
- qu'aucun signe distinctif ne peut être apposé sur ces effets de quelque manière que ce soit, sans l'accord du chef de corps.

2.4. Conditions de port

2.4.1. Généralités

Pendant la durée du service et exclusivement pendant cette durée, les sapeurs-pompiers sont astreints au port de l'une des tenues réglementaires définies au paragraphe précédent. En dehors de l'exercice des missions de sécurité civile confiées aux services d'incendie et de secours ou aux services de l'Etat, de décisions prises par les collectivités territoriales et établissements publics compétents et des manifestations officielles, le port des tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers est prohibé¹³.

¹³ Le Code pénal dispose dans son article 433-14 que : « le port publiquement et sans droit d'un uniforme réglementé par l'autorité publique est un délit pénal ».

Ces dispositions s'appliquent également aux sapeurs-pompiers exerçant dans le cadre du service public pour le compte d'un autre employeur.

Néanmoins, et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 avril 2015, le préfet du département, le chef du corps départemental ou son représentant peuvent accorder des dérogations. Elles relèvent généralement de la correspondance courante du chef de corps.

2.4.2. Les règles de sécurité et l'image du service

Le port de la tenue impose un comportement digne compatible avec l'image du service.

Le respect des règles de sécurité et l'image du service impliquent que :

- les coupes et couleurs de cheveux soient compatibles avec le port de la tenue ; les personnels portant des cheveux longs veilleront à les attacher. De plus, pour des raisons de sécurité en intervention, ils devront être contenus à l'intérieur du casque ;
- le rasage est impératif pour la prise de service ou d'astreinte et lors des périodes de disponibilité opérationnelle. Dans le cas du port de la moustache, de la barbe ou de favoris ceux-ci doivent être bien taillés pour être compatibles avec les règles de sécurité définies par les fabricants d'équipement de protection individuelle. Ainsi, afin d'assurer une étanchéité efficace des masques de protection respiratoire et éviter toute fuite de nature à mettre en danger le sapeur-pompier, tout élément ayant une influence sur l'ajustement du masque ou de la pièce faciale avant ou lors de son utilisation doit être éliminé ;
- en application des règles de neutralité, d'hygiène et de sécurité et en vertu de la nécessité d'un port correct de l'uniforme, le port de bijoux (dont les boucles d'oreille et les piercings), de colifichets, de signes religieux ostentatoires apparents est interdit lorsque la tenue est portée ;
- les tatouages apparents soient compatibles avec l'exercice de la fonction de sapeur-pompier et ne doivent pas porter atteinte à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve de l'agent ;
- le maquillage soit discret et compatible avec les missions opérationnelles ;
- lors des revues ou des cérémonies officielles, hors opérations de relations publiques ou médiatiques, les lunettes de soleil sont proscrites¹⁴ ;
- il est interdit de se servir de l'image du service en portant la tenue de sapeur-pompier pour apparaître auprès des médias ou sur les réseaux sociaux sans raison de service ou accord du chef de corps départemental.

Aux prises de service, à l'occasion des rassemblements ou pour toute autre activité en lien avec le service, l'encadrement veille à la bonne présentation des personnels placés sous leur autorité. Ils font, en cas de besoin, toute observation à ceux dont la présentation n'est pas satisfaisante. Ceux-ci doivent en tenir compte et y remédier sans délai.

¹⁴ Ces restrictions ne concernent pas les verres correctifs, changeant de couleur avec la luminosité ambiante, et prescrits pour des raisons médicales (article 9 de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié).

Les chefs de centre veillent à ce que les agents en service dans leur unité soient en tenue réglementaire. Le chef de corps définit les allègements et adaptations de tenues en fonction des contraintes liées à la vie collective, l'hygiène et la sécurité.

Ainsi, lors de fortes chaleurs, il est possible d'alléger la tenue de base dans le casernement avec l'accord du chef de corps. Cependant, cet allègement ne doit en aucun cas contrevenir aux principes d'hygiène et de sécurité notamment, s'agissant du port des EPI durant les phases de travail où ils sont normalement requis.

2.4.3. Activités et opérations extérieures au territoire national

Le port des tenues sapeurs-pompiers à l'étranger est autorisé dans le cadre¹⁵ :

- d'activités opérationnelles transfrontalières et conformément aux conventions en vigueur ;
- d'opérations internationales pour les personnels engagés par le ministre en charge de la sécurité civile ;
- de certaines actions de formation, de coopération ou de représentation mandatées ou autorisées par le ministre en charge de la sécurité civile.

Lors des missions à l'étranger exclusivement, les sapeurs-pompiers portent un écusson « France » sur la manche gauche en lieu et place du l'écusson départemental.

2.5. Personnels détachés ou mis à disposition

Les personnels détachés ou mis à disposition portent les effets prévus par le règlement de la collectivité dans laquelle ils exercent leur activité. Cependant, les effets d'habillement peuvent être fournis par le SDIS du Loiret dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

2.6. Dispense du port de l'uniforme

Le personnel féminin en état de grossesse peut, sur sa demande, être dispensé du port de l'uniforme, sur décision du chef du corps départemental prise au vu de la déclaration écrite de l'intéressée¹⁶.

Aucun autre motif d'ordre médical ne justifie en principe de dispense du port de la tenue. En revanche, l'avis médical peut justifier, à titre exceptionnel, le port de la tenue de catégorie 4. En cas de dispense accordée à titre exceptionnel, l'agent devra justifier auprès de sa hiérarchie d'un avis médical signé par un médecin du SSSM.

¹⁵ Article 6 de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié

¹⁶ Article 4 de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié

3. Dotation

La dotation est composée des vêtements, chaussants, équipements divers et Equipements de Protection Individuelle qui constituent la tenue d'un sapeur-pompier. Cette dotation peut être individuelle, complémentaire ou collective, c'est-à-dire, à disposition des agents. L'ensemble des effets qui composent les dotations individuelles et complémentaires constitue le paquetage.

Il convient de préciser qu'aucune disposition juridique générale n'existe concernant un transfert de propriété tacite des effets vestimentaires entre l'utilisateur et le SDIS du Loiret. Sauf exception, l'ensemble des effets vestimentaires est et reste la propriété du SDIS du Loiret.

3.1. Dotation individuelle

L'agent dont la mission nécessite la fourniture d'effets vestimentaires perçoit, à titre gratuit, une dotation. Elle est composée d'effets neufs ou reconditionnés. Dans le cas de la dotation individuelle, ils sont affectés à la personne et ne doivent en aucun cas être prêtés ou échangés ailleurs qu'auprès de l'habillement départemental. Ils sont proposés avec l'objectif de répondre au mieux au sexe et à la morphologie de l'agent tout en garantissant pour celui-ci la meilleure protection possible lorsqu'il sera en situation opérationnelle.

Les effets vestimentaires reconditionnés respectent les règles d'hygiène et de sécurité. Ils font l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle systématique et ne présentent aucun problème de qualité et de sécurité qui pourraient s'opposer à leur réaffectation.

La dotation individuelle par typologie d'emploi est détaillée dans la deuxième partie du présent document.

3.2. Perception du paquetage lors du recrutement

Dès lors que le rendez-vous de la visite médicale d'incorporation est fixé, la future recrue, le tuteur ou le chef de centre, informe le magasin habillement. Ils conviennent alors d'un rendez-vous portant exclusivement sur l'habillement de la future recrue.

Après la reconnaissance de son aptitude médicale, le candidat perçoit sa dotation. Le magasinier chargé de l'habillement de la recrue sélectionne les effets adaptés aux risques et à la morphologie de l'agent. Lors de la perception du paquetage, les nouvelles recrues sont informées des caractéristiques, des réglages, de l'entretien, du contrôle et des conditions de port des équipements qui leur sont fournis, en conformité avec les consignes et préconisations des constructeurs. La nouvelle recrue signe un formulaire attestant de la remise de la dotation et des informations fournies.

Par ailleurs, l'agent reçoit, tout au long de sa carrière, un enseignement dispensé dans le cadre de sa formation initiale, continue et de perfectionnement des acquis, au cours duquel sont abordés concrètement les risques contre lesquels ces équipements le protègent, les conditions d'utilisation en intervention, la conduite à tenir face aux situations anormales et les conclusions tirées de l'expérience.

Le référent habillement du centre d'affectation principal de l'agent est également susceptible d'apporter toutes les informations et conseils utiles en la matière. Il peut à tout moment solliciter le magasin habillement départemental afin d'obtenir tout document utile dans son rôle de conseiller.

3.3. Dotations complémentaires

Une dotation complémentaire s'ajoutant à la dotation individuelle peut être attribuée dans les cas suivants :

3.3.1. Promotion de grade

Pour toute promotion, l'agent perçoit les attributs et les galons correspondants au nouveau grade. La demande doit être formalisée en ligne.

3.3.2. Changement de statut ou de double affectation

Pour tout changement de statut ou de double affectation, la dotation initiale est ajustée dans la limite des effets correspondants à la nouvelle dotation. Cette disposition s'entend du point de vue de l'attribution d'effets supplémentaires ou de la restitution d'effets devenus inutiles.

3.3.3. Intégration au sein d'une équipe spécialisée

Les dotations complémentaires individuelles ou collectives sont conditionnées à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale annuelle fixée par arrêté préfectoral. Cette dotation complémentaire peut, à la demande du Référent Technique Départemental, devancer l'obtention de l'unité de valeur afin de faciliter la formation de l'agent concerné.

Les Référents Techniques Départementaux ou leurs représentants, sont chargés du suivi de ces dotations en liaison avec le groupement technique et logistique. Ils s'assurent notamment de l'affectation, du renouvellement, des échanges et des contrôles réglementaires de leurs équipements. Ils veillent également aux retours des effets au groupement technique et logistique en cas de cessation de la spécialité.

Une expression de besoin est formulée auprès du groupement technique et logistique par le Référent Technique Départemental à minima l'année précédant les achats.

3.3.4. Attribution d'une tenue de sortie

La tenue de sortie est remise en dotation aux officiers, aux chefs de centre et adjoints. Elle peut exceptionnellement être attribuée, sur proposition des présidents des différentes associations en lien avec le service, à un sapeur-pompier membre du bureau ou du conseil d'administration de l'union départementale, à un représentant de la section des JSP ou à un membre du SSSM après validation du chef de corps ou du médecin-chef.

3.3.5. Attribution de tenues pour activités physiques et sportives

Des tenues de sport peuvent être affectées aux agents participants de façon assidue aux manifestations sportives organisées dans le cadre du service. Cette disposition s'entend plus particulièrement pour les sportifs représentant le SDIS du Loiret lors des compétitions Nationales statutaires ou lors de grands événements sportifs particuliers avec l'autorisation du chef de corps.

Les tenues de sport fournies par le service ne sont pas autorisées à être portées en d'autres circonstances que dans les cas définis au paragraphe précédent.

3.3.6. Constitution de colonnes de renfort

Les sapeurs-pompiers constituant une colonne de renfort nationale ou internationale peuvent percevoir une dotation spécifique, ponctuelle et modulable en fonction de la nature du renfort. Les effets concernés seront restitués auprès de l'habillement départemental à la fin de la mission.

3.4. Dotation collective

Certains effets vestimentaires font l'objet d'une dotation collective.

L'utilisateur est responsable des effets ou des équipements en dotation collective dont il prend possession. Il doit en tout état de cause les restituer propres et en bon état comme s'il s'agissait de sa dotation personnelle. Lorsque la nature de l'équipement et les circonstances l'exigent, des mesures appropriées d'hygiène et de sécurité sont prises et les contrôles techniques effectués s'ils sont requis (cf. §6.2. Contrôle des EPI).

La mise à disposition d'équipements de protection individuels et effets d'habillement en dotation collective propres et en bon état incombe au responsable de la structure concernée (CIS, UT, équipe spécialisée ou magasin). La prise en compte des effets mis à disposition de façon collective est formalisée dans le respect du cadre général et reste propre à chaque structure.

Chaque structure veille au respect des consignes de stockage des effets et équipements de protection individuels en dotation collective.

3.5. Mise à disposition d'un lot de cérémonie

La demande de prêt d'un lot de cérémonie s'effectue auprès de la direction départementale.

Les effets de représentation et les effets de la garde au drapeau (baudriers, ceinturons, crispins, casques traditionnels en métal, haches et guêtres blancs) sont fournis sous forme de lot. Le magasin habillement départemental le met à disposition pour les cérémonies.

Un inventaire est effectué en présence d'un représentant du groupement technique et logistique avec le demandeur. Le bénéficiaire du lot est tenu de le restituer dans son intégralité. Un inventaire est également effectué après restitution en présence du bénéficiaire.

La mise à disposition du drapeau du corps départemental est gérée par le service chargé du protocole et de la chancellerie.

3.6. Mise à disposition d'effets pour des personnes extérieures au SDIS du Loiret

Les personnes morales ou physiques étrangères au service, en stage ou en mission au sein du SDIS du Loiret peuvent être susceptibles d'utiliser des effets vestimentaires particuliers s'ils sont nécessaires à leur activité. La gestion de ces effets est placée sous leur responsabilité en relation avec le groupement technique et logistique. Les effets mis à disposition seront restitués à l'issue, en bon état de propreté (cf. §5. Restitution).

La mise à disposition d'effets auprès d'une personne morale ou physique pour une période limitée ou permanente peut faire l'objet d'une convention avec le SDIS du Loiret.

4. Renouvellement

4.1. Généralités

Le renouvellement des effets se fait selon le principe de l'échange et après avoir effectué une demande formalisée en ligne. Certains effets ou équipements, lorsqu'ils sont indispensables à la poursuite de l'activité sont échangés directement en caserne par le vaguemestre. Dans ce cas, les effets vestimentaires, objets de l'échange, doivent être identifiés. L'identité du porteur et son centre d'appartenance doivent être mentionnés sur chaque article au moyen des étiquettes spéciales mises à disposition par le service.

La demande de renouvellement doit être formulée par l'agent. Elle est validée par son chef de centre ou par le référent habillement désigné. Le contrôle se fait au niveau du CIS par ce référent ou au niveau de l'habillement départemental pour les personnels affectés à la direction départementale.

Le CIS et le porteur devront être correctement identifiés et les effets à échanger en bon état de propreté autant que faire se peut. La demande de renouvellement ne sera validée que si l'effet a bien été fourni par le SDIS du Loiret et qu'elle respecte bien les critères définis ci-dessous.

Les critères d'échange sont :

- l'usure ;
- la détérioration dans le cadre de l'utilisation normale,
- présence de salissures rendant l'utilisation du vêtement impossible du point de vue de l'hygiène et difficilement nettoyable en unité opérationnelle ;
- un changement de taille ;
- la durée de vie de l'article, compte-tenu des prescriptions du fabricant et signes apparents d'obsolescence ;
- le retour d'un effet neuf présentant un défaut de fabrication (à faire dans les meilleurs délais afin de permettre au service de solliciter la garantie proposée par le fabricant).

Dans le cadre du fonctionnement normal du service, le délai indicatif de renouvellement est de 21 jours maximum à compter de la réception de l'article par le magasin habillement départemental. Afin que les agents ne soient pas démunis, le référent habillement du CIS veillera à ne pas envoyer la totalité d'un type d'effet donné provenant d'un même agent en même temps, en privilégiant un envoi partiel.

Afin d'écourter le délai de remplacement de tenues de feu souillées par les fumées d'incendie et nécessitant d'être lavées par le prestataire (cas particulier d'une veille de week-end prolongé par ex.), des lots sont à disposition dans certains CIS à dominante postée. Ils peuvent être mis à disposition d'autres CIS en cas de besoin. La demande peut être formulée par l'intermédiaire de l'officier CODIS.

4.2. La perte, le vol et la détérioration anormale

Les effets vestimentaires perdus, volés ou détériorés doivent faire l'objet d'un compte-rendu circonstancié et explicite visé par le chef de centre ou le chef de service pour les agents affectés en groupements fonctionnels. S'il en est doté, le numéro de série de l'effet vestimentaire devra obligatoirement être porté sur le compte rendu. Le référent habillement compétent (CIS ou direction pour les agents affectés en groupements fonctionnels) devra être informé de la demande de façon qu'il puisse apporter son aide et son expertise.

Le responsable de l'effet vestimentaire doit toujours être précisé. Seuls les motifs de perte ou de vol pourront être évoqués en cas de disparition d'un effet vestimentaire, le simple constat de disparition de l'article n'est pas considéré comme un motif de remplacement car il ne permet pas de définir une cause concrète. Les déclarations de vol doivent obligatoirement faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie¹⁷. Ces déclarations sont jointes au compte-rendu.

En fonction des causes établies, le SDIS du Loiret pourra être amené à solliciter le remboursement des effets vestimentaires¹⁸ voire à proposer une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent concerné.

4.3. L'élimination des effets d'habillement usagés

Les effets usés non réutilisables sont considérés comme des déchets. L'élimination d'effets usagés par une autre filière que celle de l'habillement départemental est strictement interdite. Le SDIS du Loiret intègre les contraintes environnementales en les envoyant, si le type de déchet le permet, vers une structure adaptée permettant d'en assurer la valorisation, le recyclage ou la destruction.

¹⁷ Une disposition permet d'effectuer une pré-déclaration en ligne. Elle facilite la procédure de dépôt de plainte en permettant le signalement immédiat des faits ainsi que la prise de rendez-vous. <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

¹⁸ Les causes retenues dans le compte-rendu visé par le chef de centre après recueil des observations du référent habillement, doivent permettre d'établir si l'agent a par exemple été manifestement négligent ou malveillant

5. Restitution

Tout agent cessant son activité au sein du SDIS du Loiret restitue les effets vestimentaires perçus.

L'ensemble du packaging est rendu plié et propre dans le sac au sein duquel il a été perçu par l'agent.

5.1. Principe

Le groupement des ressources humaines informe le groupement technique et logistique des mutations, suspensions d'activité de plus de 6 mois ou cessations d'activité, détachements, non renouvellement d'engagements ou radiations. Chacune de ces situations implique dès lors que l'agent en est informé, la restitution du packaging dans les meilleurs délais.

L'agent restitue la totalité de ses effets en une seule fois, auprès de son chef de centre ou de son référent habillement, le cas échéant, dotation complémentaire comprise. Lorsqu'un agent est muté dans un autre département, l'ensemble des effets attribués est rendu, au plus tard, le jour de son départ.

Le référent habillement contrôle le packaging restitué. Il s'assure que celui-ci est complet. Il utilise pour cela les renseignements tirés de la fiche « agent ». Aucun échange d'effets entre agents en interne n'est permis, pas plus que la constitution de stocks d'habillement au sein des centres.

Après la récupération de la dotation, le chef de centre fait parvenir celle-ci sans délai au groupement technique et logistique.

5.2. Packaging non restitué, incomplet ou en mauvais état

Le chef de centre qui rencontre des difficultés pour récupérer le packaging de l'un de ses agents doit en informer sans délai l'habillement départemental. La restitution des effets donne lieu à l'établissement d'un formulaire signé de l'agent et du chef de centre ou son représentant ; Si le packaging n'a été restitué que partiellement, il le transmet en l'état à l'habillement départemental.

Le chef de centre mentionnera sur ce document toute explication de nature à comprendre les éventuelles anomalies constatées lors de la restitution. Une copie de ce document est envoyée au magasin habillement. En fonctions des anomalies constatées, une mise en demeure prononcée par le chef de corps est adressée à l'intéressé afin qu'il régularise sa situation dans un délai d'un mois.

Passé ce délai et à défaut de régularisation, les effets non restitués, dégradés ou en mauvais état (usure anormale), donneront lieu à l'établissement d'un titre de recette du montant des frais réellement supportés par le SDIS incluant les frais de gestion liés à l'instruction du dossier par les personnels du SDIS sur la base d'un forfait préalablement établi et arrêté par délibération.

Tout article non rendu sera facturé sur la base du dernier coût d'acquisition connu de l'équipement.

Une fois la procédure de recouvrement lancée, l'agent qui restituera ses effets verra la partie du titre de recette concernée annulée mais restera redevable de celle relative à la charge administrative induite par cette restitution tardive.

Le principe de cet article est également applicable aux situations évoquées dans le cas de mise à disposition d'effets pour les personnels extérieurs au SDIS du Loiret (cf. §3.6. Mise à disposition d'effets pour les personnes extérieures au SDIS du Loiret).

5.3. Cas particuliers

5.3.1. Sapeurs-pompiers honoraires ou bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle du chef de corps

L'attribution de l'honorariat par l'autorité de gestion, permet au sapeur-pompier volontaire de conserver la tenue de sortie pour les agents qui en sont dotés ou une tenue de travail de base.

Le chef de corps peut également autoriser un agent à conserver des effets de sa dotation s'il n'est plus en activité ou s'il mute au sein d'un autre établissement. Cette mesure concerne les sapeurs-pompiers qui se sont distingués par leur manière de servir et vis-à-vis desquels le service souhaite se montrer reconnaissant.

Le sapeur-pompier bénéficiaire de cette mesure reste cependant assujéti au respect de l'image du service et aux conditions de port (cf. §2.4. Conditions de port). En cas de manquement, le SDIS du Loiret est voué à demander la restitution des effets sans délai, voire à engager la procédure prévue à cet effet.

5.3.2. Sapeur-pompier professionnel faisant l'objet d'un reclassement

Les sapeurs-pompiers professionnels faisant l'objet d'un reclassement dans un autre cadre d'emploi, sont tenus de restituer la totalité de leur paquetage.

5.3.3. Sapeur-pompier professionnel placé en inaptitude opérationnelle

Les sapeurs-pompiers professionnels placés en inaptitude opérationnelle définitive mais maintenus en service hors rangs conservent leur tenue ainsi que la tenue de sortie pour ceux qui en sont dotés.

6. Entretien et contrôle

Le gestionnaire habillement départemental est responsable de la cohérence et de la traçabilité des contrôles délégués qu'il supervise. Il encadre l'action des référents habillement des centres. Il est informé de tout défaut constaté et procède à la réparation ou au remplacement de l'effet concerné si nécessaire. Il tient à jour la liste d'aptitude des personnels qualifiés pour la vérification périodique des effets et informe les référents habillements des consignes de maintenance, de maintien en service des effets et de l'évolution de la réglementation. Il organise les lavages des tenues qui doivent être prises en charge par un prestataire et procède aux réformes si nécessaire.

6.1. Entretien des effets vestimentaires

L'agent est responsable de l'équipement qu'il a perçu et dont il a la garde. Il lui appartient de l'utiliser et de l'entretenir régulièrement conformément aux recommandations des fabricants et aux consignes reçues lors de la perception de celui-ci. Le sapeur-pompier doit être en capacité à tout moment de présenter les effets de sa dotation à la hiérarchie.

La tenue de travail doit être maintenue en bon état de propreté et correctement remise au sein du CIS où est affecté l'agent.

Par dérogation, sont autorisés à conserver leur tenue de travail hors casernement :

- les personnels d'astreinte opérationnelle départementale pendant leur période d'astreinte ;
- les personnels convoqués à une formation ;
- les personnels non affectés en centre d'incendie et de secours ou ayant plusieurs affectations ;
- les personnels autorisés à remiser à leur domicile le véhicule mis à leur disposition par le service.

L'encadrement, d'une manière générale, a l'obligation de s'assurer que le personnel placé sous sa responsabilité utilise les effets vestimentaires et EPI fournis par le SDIS du Loiret dans les conditions prévues et explicitées au présent règlement¹⁹.

6.2. Contrôle des EPI

6.2.1. Contrôle permanent par l'utilisateur

L'ensemble des EPI doit être inspecté visuellement par l'utilisateur. L'utilisateur constitue le premier maillon de la chaîne de contrôle des EPI. Il doit utiliser les effets vestimentaires conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le respect des consignes d'hygiène et de sécurité édictées ou précisées sur leur notice d'utilisation. Il assure le bon entretien et le nettoyage régulier de ses effets vestimentaires personnels, mais aussi des effets en dotation collective dont il aura fait usage (gilets de haute visibilité par exemple) (cf. §3.4. Dotation collective).

¹⁹ Voir les articles 21 « Le chef de centre d'incendie et de secours – Missions principales » et 30 « Le chef d'agrès » du règlement opérationnel

Les tenues de travail doivent être remises en état dès la fin de la formation ou de l'intervention. En cas de souillures superficielles et sèches, les tenues de feu pourront être séchées et dégazées dans les armoires séchantes et assainissantes si le CIS en dispose ou sur les portants installés à cet effet. Si les souillures sont étendues et grasses, il conviendra de se rapprocher du référent habillement du CIS pour envoyer les tenues de feu, poches préalablement vidées, dans les sacs prévus à cet effet au magasin habillement de la direction afin qu'elles soient lavées.

Lorsqu'un polluant particulier autre que ceux rencontrés lors des interventions pour feu courantes est identifié par le COS et que celui-ci nécessite, in situ, des précautions particulières du point de vue de l'hygiène et de la sécurité, les tenues concernées font l'objet d'une prise en charge particulière dans le but d'éviter l'exposition des personnels. Dans ce cas, elles devront être conditionnées dans les sacs spécifiques fournis par le service et prévus à cet effet sur lesquels des étiquettes préciseront les numéros des tenues, les CIS d'appartenance ainsi que la nature suspectée du ou des polluants. Elles seront ensuite mises à l'écart et entreposées avec les précautions qui s'imposent dans l'attente des suites à donner. Le gestionnaire habillement départemental en est obligatoirement informé dans les meilleurs délais en sa qualité de responsable.

6.2.2. Contrôle périodique par le référent habillement du CIS

Il est identifié au moins un référent habillement par CIS. Cet agent est désigné par le chef de centre. Il fait l'objet d'une formation et est dument répertorié au sein d'une liste d'aptitude arrêtée par le groupement technique et logistique. Il assure le contrôle périodique des tenues de feu, la maintenance des casques et constitue le relais privilégié du chef de centre, des personnels du centre et des agents du magasin d'habillement départemental. Il veille à la périodicité des contrôles qui lui incombent. Le matériel nécessaire à l'entretien des EPI est mis à sa disposition par le service.

Pour toute question ou difficulté qu'il pourrait rencontrer, le référent habillement du CIS est invité à contacter le magasin habillement départemental.

6.2.3. Contrôles réalisés au sein du magasin habillement départemental

Conformément aux dispositions du Code du travail, le SDIS du Loiret s'assure du bon fonctionnement des EPI ainsi que leur état de propreté. Lors de la réception d'un effet d'habillement, un contrôle visuel et de bon fonctionnement approfondi est systématiquement réalisé.

A l'issue de ce contrôle, les effets sont :

- soit remis en service ;
- soit remis en état avant remise en service ;
- soit remplacés.

Les actions de contrôle sont consignées dans un registre.

6.3. Réparation d'un EPI vestimentaire

Les opérations de réparations de ces équipements sont obligatoirement réalisées par un service ou une entreprise agréée par le fabricant. Les demandes de réparations sont adressées au groupement technique et logistique de la direction départementale par le chef de centre ou son référent.

6.4. Accident impliquant un agent

En cas d'accident, les EPI de l'agent concerné sont immédiatement consignés aux fins de l'enquête. L'officier CODIS d'astreinte devra être prévenu dans les plus brefs délais.

L'ensemble des effets portés lors de l'accident, devront rester à disposition du service Santé Sécurité au Travail sans qu'aucune intervention susceptible d'en modifier l'état ne soit effectuée.

S'il ne s'agit que d'un incident mineur, mais que l'EPI est détérioré ou qu'il n'a pas rempli son office, une enquête administrative devra néanmoins être effectuée ; dans ce cas, il conviendra de contacter le service Santé Sécurité au Travail aux heures ouvrables. Ce dernier informera le groupement technique et logistique en sa qualité d'expert.

Lexique

A

Accident – art. 6.4

Activités – art.2.4.3 et opérations extérieures – art. 3.3.5 physiques et sportives

Attributs – art.1.5, 2.1, 2.4.1, 3.3.1

Autorisation – art. 5-3-1 exceptionnelle – art. 3-3-5 du chef de corps

C

Catégorie – art. 1.1 EPI – art. 2-3 Tenues – art.2-6 catégorie 4

Chef de centre – art. 3.2

Chef de corps – art. 1.5, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.6, 3.3.4, 3.3.5, 3.5, 5.2, 5.3

Cérémonie – art. 3.5

Colonnes de renfort – art. 3.3.6

Compte-rendu – art.4.2

Contrôle – article 3.1,3.2, 3.3.3, 3.4.4.1, 5.1, 6, 6.2, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3

D

Déchets – art. 4.1

Détérioration – art.4.1 détérioration normale - art.4.2 détérioration anormale

Dispense – art. 2.3.6 du port de l'uniforme

E

Echange – Préambule – art.3.3.3 Intégration au sein d'une équipe spécialisée – art. 4.1 Généralités – art. 5.1 Principe – art.6.22 Contrôle périodique par le référent habillement du CIS

Entretien – art. 6.1 Effets vestimentaires

Equipe départementale de soutien – art. 1.4.2

Equipement de protection individuel – art. 1.1, 2.4.2, 6.2, 6.3

F

Formation – art. 2.3, 2.4.3, 3.2, 3.3.3, 6.1, 6.2.2

Fourragère – art. 1.5, 2.3

G

Gestionnaire habillement – Préambule

Groupement – art. 3.3.3, 3.5, 3.6 technique et logistique préambule – art. 4.2 fonctionnel – art. 5.1 ressources humaines

H

Hygiène et sécurité – Préambule, art. 2.3, 2.4.2, 3.1, 3.4, 4.1, 6.2.1

I

Image du service – art.1.4.2 EDS, art. 1.4.3 Musiciens, art. 1.4.4 PATS art. 2.4.2, 5.3.1

Inaptitude – art. 5-3-3

Insignes – art. 1.5, 2.1, 2.3, 2.4.1

J

Jeunes sapeurs-pompiers – art. 1.4.1

M

Médailles – Préambule

Médecin – art. 2.6

Mise en demeure – art. 5.2

Musiciens – art. 1.4.3

N

Nettoyage – art. 3.1, 6.2.1

Neutralité – art.2-4-2 Règle

O

Obligations – art. 2-1 du port de la tenue, art.2-3 hygiène et sécurité, art.6-1 encadrement

P

Paquetage – art.3-2

Personnel – art.1-4-4 administratif et spécialisés – art.2-6 féminin – art.2-5 mis à disposition

Perte – art.4-2 La perte, le vol et la détérioration anormale

Plainte – art. 4-2

Promotion – art. 3.3.1 grade

Propriété – art.3

R

Reclassement – art.5-3-2

Réfèrent habillement – art. 3-2 perception du paquetage – art. 4-1 généralité – art. 4-2 perte, vol, détérioration – art.5-1 restitution

Réparation – art.6

T

Taille – art. 4-1 changement

Tenue de feu – art. 4.1 renouvellement

Tenue de sortie – art.2.3 tenue de catégorie 2 – art.3.3.4 attribution

TSI – art. 1.5 insignes et attributs – art.2.3 tenue de catégorie 3

U

Unité des sapeurs-pompiers – art. 2.2

Usures – art.4.1

V

Vol – art.4-2 La perte, le vol et la détérioration

2^{ème} PARTIE

Dotation individuelle

1. Tenues de travail

Articles	SPP	SPV	Service civique	Double appartenance			SPV Emploi différencié		SSSM			CG INC & SPE NIV. 3	EGE
				SPP	SPV sous contrat	SPV	SAP - DIV	SAP	SPP	SPV	Stagiaire		
Casque type B (feu de structure)	1	1	1	1	1	1	1						1 rouge
Casque type A (feu espace naturel)	Dotation collective								1 blanc	1 blanc	1 blanc	1 blanc	
Lampe individuelle	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Cagoule	2	2	2	1	1	1							2
Housse de casque	1	1	1	1	1	1	1						1
Veste de feu textile	1	1	1	1	1	1	1						2
Surpantalon de feu	1	1	1	1	1	1	1						2
Gants type C (attaque)	1	1	1	1	1	1							2
Gants type C1 (déblai)	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1		
Chaussants type C***	2	2	1	1	1	1	2		1		1		1
Chaussants type A	1	1**					1*	2	1	1			
Chaussettes	5	3	5				3	3	5	3	3		
Veste TSI	2	2	2	1	1	1	2	2	2	2	1		
Pantalon TSI	4	3	3	1	1	1	3	3	4	3	2		
Fourragère	1	1					1	1	1	1	1		
Ceinture marine	2	2	2	1	1	1	2	2	2	2	1		
Sweat SP	2	1	2				1	1	2	1	1		
Polo manches courtes	5	3/4/5*	5	1	1	1	3	3	5	3	2		
Polo manches longues	5	3/4/5*	5	1	1	1	3	3	5	3	2		
Soft Shell - Parka ou VPCI	1	1	1				1	1	1	1	1		
Galons de poitrine	4	4		2	2	2	4	4	4	4			
Ecusson	2	2	2	1	1	1	2	2	2	2	1		
Sac de transport	1	1	1				1	1	1	1	1		
Chaussettes de sport	3												
Chaussures de course à pied	1												
Chaussures de salle	1												
Collants court	1												
Collants long	1												
Short	1												

* dotation définie en fonction de l'activité (Seuil 1 : CIS siège d'UT ou réalisant plus de 1000 interventions ; Seuil 2 : CIS où sont réalisées des gardes de 24h sont réalisées)

** agents en SHR ou affectés en CIS avec gardes

*** une paire de bottes à lacets minimum

2. Tenues de sortie et autres tenues de travail

Articles	CODIS			EDS
	SPP*	PATS	SPV*	
Chaussants type A	1	1	1	1
Chaussettes	2	4	2	
Pantalon TSI	1	3	1	
Ceinture marine	1	1	1	1
Pull	2	2	1	
Polo manches courtes	2	4	1	
Polo manches longues	2	4	1	
Parka SP		1		
Galons velcro	1		1	
Ecusson	1	1	1	
Polo EDS				1
Sweat EDS				1
Softshell EDS				1
Chasuble EDS				1
Casquette				1
Pantalon uni bleu marine				1
Survêtement	1	1	1	
Chaussures de sport	1	1	1	

* en complément de la dotation individuelle

Articles	SPP ou SPV ENSOSP		SPV	
	Femme	Homme	Femme	Homme
Chaussures basse		1		1
Escarpins	1		1	
Chemise blanche	2	2	2	2
Chemise bleue	2	2	2	2
Chemisette blanche	1	1	1	1
Chemisette bleue	5	5	2	2
Pantalon de sortie	1	2	1	2
Jupe	1		1	
Vareuse	1	1	1	1
Képi		1		1
Tricorne	1		1	
Bande Sapeur-Pompier	2	2	2	2
Cravate	1	1	1	1
Galons fourreau velours	1	1	1	1
Gants blancs	1	1	1	1
Insigne départemental	1	1	1	1
Pince cravate	1	1	1	1
Pull ½ saison	1	1	1	1
Pull col « V »	1	1	1	1
Socquettes	5	5	2	2